

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD517

présenté par
M. Clément

ARTICLE 9

Compléter la 1^{ère} phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« et des objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler que la future agence inscrit son activité également dans la Directive Cadre sur l'eau, fondement de la politique de l'eau.